

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 29 Mai 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1157).
2. — Convocation du Conseil de la République (p. 1157).
3. — Congé (p. 1158).
4. — Demande de discussion immédiate (p. 1158).
5. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1158).
6. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1158).
7. — Dessaisissement d'une commission (p. 1158).
8. — Demande de pouvoirs (p. 1158).
9. — Dépôt de rapports (p. 1158).
10. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 1159).
11. — Nullité d'une loi étrangère à l'égard d'une société française. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1159).  
Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et du projet de loi.
12. — Approbation d'une convention avec la Banque de France. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1160).  
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Michel Debré, Lachèvre, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
M. Namy.  
Adoption de l'article et du projet de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1161).
14. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1161).

\* (11.)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 mai 1957 a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONVOCAION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante:

« Paris, le 23 mai 1957.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France. Il a demandé à M. le président de l'Assemblée nationale de réunir l'Assemblée le mercredi 29 mai 1957 pour en délibérer.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir le Conseil de la République à la même date; le Gouvernement lui demandera, en effet, la discussion immédiate de ce texte dès qu'il en aura été saisi par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé: GUY MOLLET. »

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 3 —

#### CONGE

**M. le président.** M. Jacques Zèle demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires étrangères demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère (n° 612 et 688, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

#### PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa séance du 29 mai 1957, comme suite à une demande de prolongation de délai que lui avait adressée le Conseil de la République:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Delpuech déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs et viticulteurs victimes des gelées du 7 mai 1957 (n° 679, session de 1956-1957) qu'il avait déposée au cours de la séance du 21 mai 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

#### DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Dans sa séance du 14 mai 1957 le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de MM. Marignan et Claparède, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées

de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956. (N° 648, session de 1956-1957.)

La commission des boissons, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette proposition de loi soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

#### DEMANDE DE POUVOIRS

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, afin de participer aux travaux d'études de la région économique d'Algérie.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lebreton un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool. (N° 149, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 685 et distribué.

J'ai reçu de M. René Dubois un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N° 501 et 665, session de 1955-1956; 420, 500 et 651, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 686 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Maurice un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 645, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 687 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère. (N° 612, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 688 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale:

1° Sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers (n° 23, année 1955);

2° Sur la proposition de loi de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers (n° 536, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 689 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1943 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux (n° 166, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 690 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers (n° 356, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 691 et distribué.

Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement pour la discussion immédiate précédemment annoncée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 692, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

#### NULLITE D'UNE LOI ETRANGERE A L'EGARD D'UNE SOCIETE FRANÇAISE

##### Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires étrangères a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant sans effet sur une société régie par loi française les dispositions d'une loi étrangère (nos 612 et 688, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

M. Claude Chayet, secrétaire des affaires étrangères.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par 418 voix contre 148 par l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de sauvegarder les droits de la compagnie universelle du canal de Suez en affirmant, conformément à l'article 16 de la convention du 22 février 1866, signée par l'Egypte, que ladite compagnie universelle reste soumise aux dispositions de la loi française en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux et en ce qui concerne ses statuts, notamment pour tout ce qui a trait à son existence, ses organismes et son patrimoine, sans pouvoir être affectée par les dispositions d'une loi étrangère.

Il est insuffisant de dire que la nationalisation est dépourvue d'effets juridiques en France s'il demeure possible au Gouvernement égyptien de plaider ou de faire plaider que la compagnie a, du fait de la loi égyptienne, perdu son objet et son existence comme société.

Le Gouvernement français est donc parfaitement fondé à demander le vote d'un projet de loi tendant à confirmer l'existence de la personne morale de la société et à rejeter les dispositions d'une loi étrangère prétendant affecter des biens situés en dehors de la zone de juridiction de cet Etat.

Cette confirmation des droits de la compagnie est nécessaire parce que les avoirs sociaux à l'étranger se trouvent pour leur plus grande partie entre les mains de banques dépositaires et sont virtuellement bloqués dans l'attente d'une décision législative dégageant leur responsabilité.

Les fonds à l'étranger courent donc le risque d'être bloqués pendant le temps d'une procédure intentée par le Gouvernement égyptien se prétendant le représentant de la compagnie aux yeux de la loi égyptienne.

Le projet de loi se borne à conserver en l'état le gage de la compagnie et à constater le caractère naturel français de la société. Il ne s'agit donc pas d'empiéter sur la compétence éventuelle d'un tribunal d'arbitrage, mais d'apporter un élément supplémentaire au dossier de la France en cette affaire.

Il s'agit, en fait, de la défense de l'épargne française.

En France circule la majorité des titres de Suez pour une valeur totale d'environ 50 milliards à la veille de la nationalisation. Les titres sont répartis à l'extrême; les deux tiers des porteurs possèdent de un à cinq titres, la moyenne en possédant trois; les gros porteurs sont essentiellement les collectivités: assistance publique, caisse des dépôts et consignations, Croix-Rouge française, houillères, institut Pasteur, banques et assurances nationalisées, caisses de retraites, villes.

Le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi stipule que sont déclarées caduques et réputées non écrites les dispositions des statuts de la compagnie soumettant à l'approbation du Gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'assemblée générale tendant à apporter des modifications ou des additions auxdits statuts. L'article 71 des statuts de la société permettait en effet au Gouvernement égyptien d'opposer son veto aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette clause perd tout intérêt pour l'Egypte dès lors que celle-ci considère la concession comme résiliée. Le Gouvernement du Caire serait à la fois mal fondé et irrecevable à se prévaloir aujourd'hui d'une clause statutaire d'une société qu'il considère comme dissoute. Il n'était pas possible en tout cas de maintenir une telle disposition qui aurait entravé toute possibilité pour la compagnie d'agir au mieux des intérêts de ses actionnaires.

C'est pourquoi, messieurs, votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter ce projet de loi, qui ne constitue qu'une réplique à l'acte arbitraire du Gouvernement égyptien et une mesure nécessaire qui montre que la France n'entend pas se plier aux conséquences de cet acte sur son territoire. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La Compagnie universelle du canal maritime de Suez régie, en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, par les dispositions de la loi française, reste soumise auxdites dispositions et à ses statuts notamment pour tout ce qui a trait à son existence, ses organismes et son patrimoine, sans pouvoir être affectée par les dispositions d'une loi étrangère.

« Sont déclarées caduques et réputées non écrites les dispositions des statuts de la compagnie soumettant à l'approbation du Gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'assemblée générale tendant à apporter des modifications ou des additions auxdits statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Il y a lieu maintenant de suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures vingt-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

#### APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

##### Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Schweitzer, directeur du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis et qui tend à l'ouverture, par la Banque de France, d'une avance de 80 milliards en faveur du Trésor ne doit certainement pas vous surprendre.

Ce projet inaugure en quelque sorte la série des mécomptes que nous allons éprouver dans les mois qui vont venir, comme conséquence logique des décisions imprudentes qui ont été prises au moment de la fixation des dépenses budgétaires de l'exercice 1957, malgré les avertissements que, à l'époque, nous avons donnés dans cette assemblée.

Nous avons en effet signalé — le rapport général qui vous a été distribué en témoigne — le danger que ferait courir à la fois aux caisses publiques, à la stabilité des prix, à nos échanges extérieurs, la fixation à un niveau trop élevé, non seulement des crédits budgétaires qui sont les seuls dont nous ayons connaissance ici, mais encore des dépenses des secteurs nationalisés et sociales de l'Etat.

Après avoir bloqué dans notre assemblée 450 milliards de crédits qui correspondaient environ à 10 p. 100 des sommes que les pouvoirs publics envisageaient de dépenser pour l'exercice 1957, sommes qui dépassaient de plus de 500 milliards celles que l'on avait dépensées pour les mêmes objets l'année précédente, nous avons signalé au Gouvernement et je vais vous le rappeler en vous en donnant lecture : « que cette mesure que nous prenions ne suffisait pas. » Nous adjurons « le Gouvernement qui tient de la loi le pouvoir d'approuver les budgets des entreprises nationalisées et de contrôler les dépenses de la sécurité sociale, de prendre pour son compte les mêmes précautions à l'égard de ses activités s'il ne voulait pas risquer d'être victime d'un processus, dont il ne serait plus maître, de détérioration accélérée de la monnaie. »

L'Assemblée nationale ramena à 250 milliards le montant des abattements réalisés. Ces derniers d'ailleurs ne sont pas encore effectifs à l'heure présente.

D'autre part, le Gouvernement n'apporta aucune modification aux budgets prévisionnels du secteur nationalisé ou de la sécurité sociale. En outre, d'autres dépenses supplémentaires ont été engagées par les services publics — dépenses qu'il nous faudra bien régulariser dans ce que l'on appelle les projets de loi collectifs — qui, à l'heure présente, sont de l'ordre de 150 milliards, ce qui met à la charge des caisses publiques, par rapport aux sommes dont nous estimions déjà qu'elles étaient excessives à l'époque, l'obligation de faire face à un supplément de charges de 150 milliards.

A l'heure présente, si l'on effectue le total de toutes les dépenses des activités diverses de l'Etat dans tous les domaines, administratif, industriel ou social, on arrive à une somme qui avoisine 10.000 milliards. Et comme, dans la meilleure hypothèse, en additionnant le produit normal des impôts, y compris ceux que nous avons votés en 1956 et dont l'application n'est intervenue que depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, en faisant la somme, dis-je, de ces impôts et du prix des fournitures ou des services que l'Etat ou les organismes qu'il s'est substitués, assumant la charge, on arrive à un montant global de recettes de 8.800 milliards, dans la meilleure hypothèse, je le répète. Reste donc un trou de 1.200 milliards. Depuis le début de l'année, nous vivons donc sur un découvert de 3.500 millions par jour.

Cela, vous le comprenez bien, ne peut pas durer indéfiniment. Les caisses publiques ont bien résisté pendant les cinq premiers mois de l'année à cette hémorragie financière, grâce aux acomptes prévisionnels, grâce au produit de l'emprunt qui a été récemment lancé dans le public, grâce aussi à une large part des fonds des caisses d'épargne, qui ont été soustraits aux collectivités locales, au détriment des travaux dont ces dernières assument la charge, grâce, enfin, à une part de plus en plus importante des dépôts bancaires qui servaient jusqu'ici au développement de l'économie privée. Mais, ayant épuisé maintenant toutes ces ressources, les caisses se trouvent pratiquement vides, et pour ne pas arrêter les paiements, face aux lourdes échéances de fin mai et du début de juin, elles sont obligées de recourir au suprême expédient : l'impression de billets.

Le projet qui nous est soumis limite à 80 milliards le montant des avances demandées pour un délai d'un mois, un projet ultérieur devant régulariser l'opération et, le cas échéant, l'amplifier. Votre commission des finances, plutôt que de voir fermer les guichets de l'Etat, va mettre en difficulté un cer-

tain nombre d'entreprises qui pourraient être de ce fait contraintes à déposer leur bilan, a estimé que c'était un moindre mal d'autoriser la Banque à effectuer cette avance à l'Etat et elle vous propose d'adopter ce projet.

Cependant, il ne faut pas se leurrer. Cette somme mise ainsi à la disposition des caisses publiques ne constitue en réalité — excusez l'expression — qu'une sorte de « dépannage ». A la vérité, cela ne permettra en rien de faire face même aux simples obligations auxquelles l'Etat a souscrit et qui viendront à échéance durant le mois de juin.

En ce qui concerne les dépenses auxquelles il aura à faire face d'ici à la fin de l'année, votre rapporteur général pense, d'après l'évaluation à laquelle il s'est livré, que c'est une somme de 250 à 300 milliards qu'il faudra se procurer par le même procédé.

Evidemment, un tel processus inflationniste ne va pas se dérouler sans exercer une influence importante sur l'ascension des prix. Celle-ci, à laquelle l'Etat lui-même est contraint de céder à l'heure présente puisqu'il a réalisé ou il envisage de réaliser — vous le savez — l'augmentation du prix de vente des diverses fournitures ou des divers services dont il a la charge, cette ascension des prix, dis-je, aura des conséquences qui risqueront d'être préjudiciables à nos échanges internationaux qui ne sont déjà pas très brillants puisque, ayant épuisé depuis quinze jours, pour solder les déficits mensuels de l'ordre de 40 à 50 milliards de notre balance des comptes, toutes nos réserves de devises, nous vivons, à l'heure présente, sur un prêt qui sera épuisé à la fin du mois de juin prochain.

Mes chers collègues, la gravité de la situation a échappé jusqu'ici à trop d'esprits engourdis par l'euphorie dans laquelle on les a entretenus, pendant des années, sur la prospérité de la nation française, prospérité qui ne se lit pas dans les performances, les records, les statistiques, mais dans les comptes qui n'ont jamais été présentés à l'opinion. S'il faut que le Parlement et l'opinion prennent désormais une conscience exacte de cette gravité, il faut éviter, en revanche, que dans ce brusque réveil, par un réflexe irréflecti, on ajoute, à un phénomène mécanique qui exerce indiscutablement des effets nocifs sur la monnaie, un processus psychologique qui pourrait les accentuer dangereusement.

En retenant le chiffre le plus défavorable de 300 milliards avancé par votre rapporteur général, cela représenterait au total moins de 10 p. 100 de la masse des billets présentement en circulation et 5 p. 100 environ du total des signes monétaires. Vous voyez par conséquent qu'à ce stade-là, ce n'est pas encore une catastrophe; mais cela peut le devenir.

Et si, ayant pris conscience des dangers qui maintenant nous assaillent — car nous sommes aux prises directement avec eux — Gouvernement, Parlement et opinion conjuguent leurs efforts pour éviter le pire, alors nous pourrions encore sortir de cette mauvaise passe sans trop grand dommage pour notre monnaie. Mais il faut pour cela que tous ensemble nous prenions des mesures urgentes, les mesures dont on parle depuis des années sans avoir pu jusqu'à présent accomplir la moindre des réalisations. Il faut que nous procédions à ces réformes de structure, à ces remises en ordre, à ces suppressions d'avantages, de privilèges abusifs, de libéralités qui ne sont en définitive consentis qu'au détriment des finances publiques.

Tandis que nous n'en sommes encore qu'à côtoyer les bords de l'abîme, il faut que chacun prenne conscience du sérieux, de la gravité, du drame même qui à l'heure actuelle se présente, que chacun accepte comme un moindre mal les amputations nécessaires, faute de quoi ni dans l'immédiat, ni à terme, il n'est aucune perspective de redressement; il n'est même rien, mes chers collègues, qui puisse, de détériorations en détériorations successives de notre monnaie, empêcher la culbute

finale qui pourrait bien rayer pour longtemps notre pays du rang des grandes nations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Mes chers collègues, on accuse le Gouvernement de partir en laissant la caisse vide. On a raison: la caisse est même deux fois vide! L'Etat ne peut plus payer ses fonctionnaires. La France ne peut plus payer ses créanciers étrangers. Notre franc ne représente plus une valeur sûre. Le Français lui préfère la terre, l'or ou les dépenses immédiates. Les créanciers étrangers réclament des dollars ou de l'or, bientôt des marks, c'est-à-dire la monnaie d'un pays qui, il y a douze ans, était plus bas que nous.

Mais c'est hypocrisie que d'accuser le seul gouvernement qui vient de disparaître. Ce qu'il faut plutôt dire, c'est que son tort est d'avoir agi comme la plupart des gouvernements précédents. Sans doute, la situation étant plus grave, devait-il faire davantage attention, et il n'a fait aucune attention. Il a dissimulé, il a biaisé. Les Gouvernements précédents avaient également dissimulé et biaisé. Que ceux qui, depuis des années, n'ont jamais menti au pays lui jettent la première pierre. L'Histoire sera sévère, mais aucun parti ne peut l'être, il n'en est aucun qui soit innocent!

Cette constatation ne doit pas nous conduire à l'indulgence à l'égard de nous-mêmes. Si nous n'y prenons garde nous allons recommencer. Prenons donc garde.

Tout s'use: la richesse d'une nation, la patience des citoyens et l'honneur d'une patrie!

Depuis la Libération, la France vit sur son capital. D'une manière plus précise et pour employer un terme fort en usage de nos jours, la France vit sur ses stocks. Politiquement, financièrement, nous vivons à crédit, grâce à notre capital, grâce à nos stocks, grâce à notre passé, grâce à notre encaisse.

Mais tout a un temps et ce temps est arrivé.

Notre rôle politique dans le monde, depuis dix ans, est-il la conséquence d'une volonté ferme, d'une clairvoyance rare, d'une conception claire de nos intérêts, des intérêts de la paix et de la liberté, d'une diplomatie intelligente et tenace? En aucune façon. Notre rôle politique vient de notre passé, de l'attitude des Français pendant deux guerres mondiales, notamment notre participation aux derniers combats de cette deuxième guerre, enfin de l'empire conservé malgré la tourmente. Nous étions présents dans la politique d'Asie parce que nous avions l'Indochine. Nous sommes présents dans la politique de la Méditerranée et de l'Atlantique parce que notre autorité s'étend sur une part d'Afrique. Nous sommes encore consultés parce que nous avons une armée. Mais, chers collègues, prenons garde, tout cela s'en va! L'Afrique est menacée et la France faible ne trouve plus d'amis. Une coalition inouïe où l'on trouve, à côté de nos adversaires, nos alliés, à côté de grands pays, de petits pays, à côté de nations lointaines, nos voisins, tente de se forger contre nous pour nous chasser d'Algérie, terre faite par les Français. Aurons-nous même demain encore une armée? On parle de nous enlever l'atome, demain source de toute indépendance et même de la sécurité. Nous avons vécu sur nos stocks; nous n'avons pas su les renouveler. Quand les stocks n'existeront plus, il n'y aura plus de France!

Notre force financière est-elle venue d'une sage gestion des deniers publics depuis dix ans, d'une volonté d'ajuster nos dépenses aux recettes, d'augmenter le revenu de la nation pour augmenter celui de l'Etat, d'adapter les charges administratives aux exigences du siècle, la fiscalité à la situation économique et sociale de la nation et aux besoins de son avenir? En aucune façon. Notre force financière est venue, comme notre rôle politique, de notre capital et de nos stocks. Nous avons eu les réparations, le plan Marshall, les commandes « *off shore* », l'aide américaine à l'occasion de la guerre

d'Indochine. Nous avons eu l'épargne des Français, héritée des générations antérieures, conservée malgré les désastres et les dévaluations, accrue par le travail d'ouvriers, de paysans, de chefs d'entreprises. Tout a une fin, comme le disait il y a un instant le rapporteur général de la commission des finances. A force de trop dépenser et de mal investir, le capital s'enfuit, les stocks s'épuisent et le crédit disparaît. L'Allemagne n'a pas connu nos charges extérieures, mais ses charges intérieures ont été, au départ, plus lourdes que les nôtres. Elle n'avait quasiment pas de stocks. Mais les Allemands ont travaillé; l'Etat allemand a facilité les investissements et a eu une politique financière. Il s'agit, maintenant, de refaire entièrement notre Etat, d'imposer la plus stricte discipline à la consommation, d'orienter la production industrielle et agricole vers l'expansion mais aussi vers l'exportation. Je l'ai dit déjà à plusieurs reprises et je le répète, le temps des grandes vacances est terminé. Si nul en France cette année ne prenait plus de vingt jours de vacances, par ordre du Gouvernement, quel signe de rajeunissement ne serait-ce pas ? Il n'y a plus de stocks et ce n'est pas le marché commun qui les refera, bien au contraire. Il contribuera à nous ruiner davantage si, d'abord, nous ne sommes pas exportateurs.

Notre équilibre social lui-même n'est-il pas fait de notre capital et de nos stocks ? Matériellement, un trop grand nombre de Français vivent dans des logements vieillis, usés, non renouvelés. Des quartiers de Paris, des villages aussi bien, mériteraient d'être gardés comme des musées et non comme des lieux d'habitation. La différence entre les fortunes est telle qu'il faut le capital de sérieux, le stock de civisme que le petit peuple conserve encore pour que n'apparaissent pas davantage les signes d'une lassitude qui, un jour, deviendra révolte lorsque, aux misères maintenues et aggravées par une mauvaise politique financière, s'ajouteront, après un redoublement d'humiliations, l'amertume d'une armée victorieuse et cependant sans cesse en retraite, la colère d'une jeunesse sans foi nationale, donc sans avenir. Alors notre capital de discipline, nos stocks de patriotisme disparaîtront comme disparaissent sous nos yeux nos stocks d'or et le capital irremplaçable que représente une monnaie saine.

Le drame de ces 80 milliards, la tragédie de cette convention votée à la sauvette pour assurer la fin de mois, ce n'est pas la somme, ce n'est pas la procédure, c'est le silence qu'on garde sur les causes permanentes. Il est facile de plaisanter M. Ramadier; mais c'est le métier des chansonniers, non le nôtre. En quoi sommes-nous moins comiques que M. Ramadier ? Au fond le seul parlementaire qui pourrait s'appesantir sur le passé serait celui qui, depuis dix ans, aurait toujours voté contre. Le vrai, le seul problème est de savoir si nous allons continuer. Nous sommes sur le même navire et le naufrage sera le même pour nous tous.

Nous pouvons faire de la France un pays respecté en Afrique, écouté dans le monde, nous pouvons faire de la nation française une nation dotée d'une puissante industrie, d'une agriculture moderne. Nous pouvons faire de l'Etat français un Etat ordonné, au budget honnête, aux comptes clairs, à la monnaie sûre. Nous pouvons faire de notre patrie une démocratie saine, participant à l'Europe mais n'y disparaissant pas en tant que nation libre, disposant d'une armée réputée à la pointe du progrès technique comme du courage humain, garante que nos alliances ne seront point servilité. Mais il faut cesser de vivre sur nos stocks monétaires, politiques et sociaux. Il faut cesser d'épuiser le capital français. Il faut que la politique, c'est-à-dire en fin de compte nous, qui sommes la politique, cessions d'agir comme cela a été fait depuis trop d'années.

Voter ces 80 milliards, passe encore, chers collègues, c'est le passé ! mais si nous étions quelque 200 à faire le serment de ne pas voter la nouvelle convention, c'est-à-dire la nou-

vellé avance qui nous sera demandée dans un mois, à moins que le futur Gouvernement ne soit décidé à tourner le dos au passé, à briser les vices de nos institutions et de nos mœurs, si nous faisons tous le serment, quelles que soient nos appartenances, modérés même si le Gouvernement de demain est présidé par un modéré, socialistes même si le Gouvernement de demain est présidé par un socialiste, en bref, si nous étions ici une majorité à ne plus vouloir dépenser nos stocks et notre or qu'au bénéfice d'un Gouvernement décidé à refaire notre capital politique, financier, social, alors il y aurait un changement et nous serions vraiment dignes d'être appelés le Sénat de la République.

Ce n'est pas ce que nous décidons ce soir qui est important, c'est ce que nous déciderons de faire demain. La crise se déroule entre états-majors de partis. Disons à ces états-majors, de quelque parti qu'ils soient : « Continuez, mais quiconque viendra demain n'aura pas le droit de puiser encore dans la caisse s'il n'est pas vraiment, par sa composition, par ses pouvoirs, le Gouvernement de redressement et de salut dont la France a besoin ! » Alors, nous aurons fait œuvre utile. Et pas d'hypocrisie ! Chacun sait, dans le peuple, ce que signifient ces mots : Gouvernement de salut, et à quoi ils nous engagent...

Si nous n'agissons pas ainsi, nous n'aurons rien fait que de descendre une marche de plus, et même plusieurs marches, car la roue de l'Histoire tourne vite.

En votant ce soir, chers collègues, pensez surtout comment vous voterez dans quelques semaines. Ah, si l'on savait que le Sénat ne veut plus jouer un jeu mortel pour l'Algérie, pour l'Afrique française et pour la France, quelle espérance !

Je demande à chacun de vous d'y réfléchir. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Mes chers collègues, après notre rapporteur général, toujours percutant, et M. Michel Debré, vous m'excusez d'aborder un point un peu particulier.

La discussion ouverte devant notre assemblée vise l'état de nos finances intérieures. Avec un grand nombre de mes collègues, je voterai le texte qui nous est proposé, mais je dois saisir l'occasion de ce débat pour faire allusion à un grave problème qui est lié à nos finances extérieures, je veux parler du canal de Suez.

Dans un document récent qui hante les nuits de certains d'entre nous, notre rapporteur général, reprenant une expression de M. le président du conseil Guy Mollet dans un discours prononcé à Lille, a déclaré que le problème qui dominait tous les autres était celui de la balance des comptes. Cette observation est d'ailleurs confirmée dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi qui motive notre discussion et elle recueille l'accord de notre commission des finances.

Dans les chiffres qui soulignent la dégradation des finances extérieures au cours de l'année 1956, une masse de dépenses représentant 105 milliards de francs a été inscrite par notre rapporteur général au poste des frets maritimes. Au cours des premiers mois de 1957, la crise de Suez a eu pour conséquence d'accroître encore l'importance des sorties de devises. En effet, la France a été privée du pétrole d'Irak, payable en francs. Les taux de fret ont été accrus et les parcours maritimes étaient allongés.

J'ai eu l'occasion de dire à cette tribune ce que devait coûter à la France le détour de nos navires par le Cap. Dans un rapport récent, le Conseil économique a estimé que tout en recevant un sixième de pétrole en moins, nous allions payer presque le double de devises. Mais le transport maritime pétrolier n'est pas le seul, mes chers collègues, à subir les charges imposées par la fermeture du canal de Suez. Obéissant aux instruc-

tions données au Gouvernement au mois d'août 1956, tous nos navires, navires de charge et navires à passager, ont été et sont encore détournés par la route du Cap. C'est une charge qui condamne à terme l'exploitation de notre flotte marchande. Si une décision urgente n'intervient pas, ce n'est pas 105 milliards de déficit qui s'inscriront en 1957 pour nos transports maritimes, mais une somme bien plus considérable. Pour les seuls transports pétroliers, le détour par le Cap nous coûte actuellement 10 millions de dollars par mois.

Le Conseil de la République a voté tout à l'heure une disposition législative sauvegardant les droits de la Compagnie universelle du canal de Suez devant la loi française. Cette mesure était nécessaire. Elle n'éluide pas le problème de la traversée du canal et je considère que la solution de ce problème devient extrêmement urgente.

Depuis le 14 mai, le Gouvernement britannique a décidé de laisser les armateurs du Royaume-Uni utiliser la voie du canal de Suez et la trésorerie britannique leur a donné les moyens de payer les droits de transit aux autorités égyptiennes du canal. Depuis quinze jours, les armateurs français se trouvent seuls placés dans une position d'exception. Ils ont observé les recommandations du Gouvernement français. Ils avaient reçu l'assurance de M. le président du conseil et du ministre des affaires étrangères qu'une fois intervenue la décision du conseil de sécurité leur position serait alignée sur celle de l'armement britannique et de tous les autres armements du monde. Ils ont espéré que le Gouvernement, qui conserve tous ses pouvoirs, leur donnerait les moyens de passer le canal.

En fait, le préjudice est considérable à la fois pour les armateurs et pour l'Etat. Pour les armateurs, il ne s'agit pas seulement de dépenses d'exploitation supplémentaires: il s'agit de pertes de clientèle qui ne peuvent qu'avoir des répercussions prolongées. Les chargeurs de marchandises, ayant à choisir entre un navire étranger passant par le canal et un navire français passant par le Cap, sont tout naturellement conduits à charger leurs marchandises sur un navire étranger, car il en résulte une livraison plus rapide, un fret plus réduit et des frais bancaires plus limités. Les navires français qui passent par le Cap auront leurs cales à peu près vides. Ils subiront, non seulement une perte d'exploitation pour le voyage en cours, mais ils perdront leur clientèle qui se sera habituée à passer par des navires étrangers.

De plus, ces navires payeront des frais de port et de combustibles en devises étrangères plus importants que ceux qui passent par le canal, puisque ils toucheront plus souvent dans les ports étrangers du fait de l'allongement du voyage.

En ce qui concerne les pétroliers, les importateurs subissent des charges supplémentaires considérables, du fait de l'allongement des parcours et de l'obligation où ils sont d'affréter des navires étrangers de complément. L'administration de la marine marchande a estimé à 45 milliards par an, dont 40 milliards pour les pétroliers et 5 milliards pour les navires des lignes régulières, le préjudice infligé, désormais bien inutilement, à l'armement français.

En votant le texte qui nous est proposé, je dis que nous n'avons plus les moyens de nous imposer de tels sacrifices. Je pense à notre situation financière; je pense aussi à notre marine marchande, pour qui le coup risque d'être mortel si la situation créée par la lettre du mois d'août 1956 n'est pas modifiée d'extrême urgence.

Mes chers collègues, en m'excusant de cette brève intervention dans un débat qui ne concernait que la Banque de France, mais n'ayant pas d'autre moyen de faire connaître un avis qui est partagé par tous mes collègues de la commission de la marine, je dis au Gouvernement qu'il est nécessaire que des mesures urgentes soient prises pour que, tirant les conclusions de décisions prises par toutes les puissances maritimes, y

compris nos amis anglais, le Gouvernement prenne demain une décision réaliste, une décision qui s'impose. (*Applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, les explications que j'apporterai au Conseil de la République seront extrêmement brèves.

De tradition, les mois de mai et de juin, comme ceux de la fin de l'année, sont des mois où les échéances de la trésorerie sont particulièrement lourdes. Déjà l'an dernier, au mois de juin, nous avons éprouvé de sérieuses difficultés et il a fallu recourir à des mesures nouvelles pour que les échéances puissent être assurées. De même, durant le dernier trimestre de l'année, les échéances n'ont pu être assurées que par le succès exceptionnel de l'emprunt.

Cette année-ci, nous nous trouvons en présence des mêmes difficultés. D'une manière générale, l'évolution de la trésorerie s'est faite, en ce début de l'année 1957, à peu près de la même manière et sur le même rythme que l'année précédente. Au total, la trésorerie a connu en 1956 un déficit de 198 milliards et, en 1957, de 193 milliards, et c'est par les moyens de trésorerie: bons du Trésor, opérations des correspondants, emprunts, concours de la Banque de France, que, jusqu'à la fin du mois dernier, les échéances ont pu être assurées.

Contrairement à ce qu'on a parfois indiqué, les bons du Trésor se sont maintenus à une cadence favorable. L'an dernier, pendant les quatre premiers mois, il a été souscrit pour 83 milliards de bons du Trésor. Cette année, le chiffre est de 96 milliards, j'entends en plus des renouvellements.

Au total, dans une situation analogue, nous nous trouvons en présence de difficultés analogues, auxquelles nous ne pourrions échapper que par des mesures de caractère général comme celles que nous avons proposées.

Mais je ne veux pas entrer ici dans un domaine qui n'est pas le mien.

**M. Jean-Louis Tinaud.** C'est le vôtre en propre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement est démissionnaire. Le Gouvernement n'a plus en réalité que le droit d'expédier les affaires courantes et, dans ces conditions, il ne peut s'engager dans aucune polémique, dans aucune controverse.

Il ne peut vous présenter aucune vue de caractère général et d'avenir. Les perspectives seront l'apanage du Gouvernement qui succédera au nôtre.

**M. Jean-Louis Tinaud.** Dépôt de bilan!

**M. le ministre.** Il m'est donc absolument impossible de répondre, de quelque manière que ce soit, aux orateurs qui se sont présentés à la tribune. Je n'ai pas le droit de protester contre quelque accusation, contre quelque insinuation que ce soit, je peux simplement vous préciser le besoin auquel nous vous demandons de faire face.

Je répondrai à M. Lachèvre que le problème qu'il a évoqué est de ceux qui n'ont pas échappé au Gouvernement, mais qu'il lui est à l'heure actuelle impossible, avec les pouvoirs amputés dont il dispose, de prendre seul une décision. Rien ne nous échappe de la situation signalée. Je dois indiquer que les chiffres que vous avez allégués sont peut-être un peu pessimistes, mais dans une mesure certainement très modérée. Il y a un problème et le Gouvernement en est parfaitement convaincu. Mais il faut qu'il y ait un gouvernement ayant des pouvoirs complets pour prendre une décision de cet ordre ou qu'un complément de pouvoir lui vienne d'une manifestation des assemblées comme celle que vous venez de faire.

Voilà les quelques commentaires que je fais à l'appui du projet. Je demande au Conseil de la République de ratifier le vote de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 29 mai 1957 entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole ?

**M. Namy.** Je la demande pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Namy.** Le Gouvernement démissionnaire nous demande le vote d'une loi l'autorisant à conclure une nouvelle convention avec la Banque de France en vue d'élever le plafond de ses avances à l'Etat. Il s'agit aujourd'hui de 80 milliards qui, nous dit-on, sont indispensables pour assurer les échéances de la fin du mois de mai. On nous dit encore que cette avance n'est que provisoire. Tout nous incline malheureusement à penser qu'en raison de la situation financière délabrée dans laquelle nous sommes ce provisoire deviendra sous peu définitif, car sans aucun doute, fin juin, il ne sera pas possible d'assurer le remboursement de cette avance, d'autant plus qu'une nouvelle sera, nous dit-on, nécessaire à ce moment-là.

Cet artifice de trésorerie n'apportera pas de solution valable aux difficultés grandissantes des finances publiques. Contrairement à ce que prétendent certains, l'opération qu'on nous propose n'est pas une des conséquences de la présente crise ministérielle, car même si le Gouvernement n'avait pas été battu il y a dix jours, il lui eût fallu recourir à ce moyen.

Le tour de vis fiscal qu'il nous proposait, s'il avait été adopté, n'eût pas permis de payer les échéances de fin mai et celles de fin juin dont on sait l'importance.

En réalité, avec cette loi, on nous demande de régulariser une inflation et, au train où vont les choses, si un arrêt n'est pas mis à la politique qui a donné lieu à cette situation financière désastreuse, on peut craindre le pire : une dévaluation contre laquelle les communistes se sont toujours élevés et dont feront surtout les frais les petites gens et les travailleurs.

Devant cette situation, les amis de M. Pinay ont des attitudes pour le moins surprenantes lorsqu'ils se font les censeurs financiers du Gouvernement démissionnaire. Je n'ai nullement l'intention de défendre ce dernier, mais il nous apparaît que les responsabilités de ce délabrement de nos finances incombent au Gouvernement, mais aussi à ses censeurs d'aujourd'hui...

**M. Boisrond.** A vous !

**M. Namy.** ... dont il a fait la politique en Algérie et à Suez. Maintenant, ceux qui ont encouragé le Gouvernement démissionnaire dans cette politique essaient d'en utiliser les néfastes conséquences financières sous le fallacieux prétexte de leur donner une solution. Et quelle solution ! Celle en vigueur durant la longue guerre d'Indochine. Merci, messieurs, nous savons de quoi il s'agit ! En définitive, ils entendent poursuivre la même politique qui ne peut que produire les mêmes effets désastreux et nous enfoncer un peu plus dans la faillite.

Les problèmes financiers dramatiques qui se posent ne sont que le reflet d'une politique détestable et ruineuse. C'est à la cause, la guerre d'Algérie, qu'il faut donner une solution et non aux effets. C'est à la politique voulue par le corps électoral le 2 janvier 1956 qu'il faut faire retour. Ainsi, les difficultés financières seront résolues au mieux des intérêts du pays.

Résolument hostile à la politique pratiquée en Algérie comme aussi à l'aventure de Suez...

**M. Boisrond.** Cela, on le sait par cœur !

**M. Namy.** ... sources essentielles des difficultés financières qui motivent ce projet de loi, le groupe communiste, logique avec lui-même, votera par conséquent contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jules Pinsard, Henri Maupoil et Henri Varlot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux populations du département de Saône-et-Loire victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 693, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 14 —

#### AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** En raison des circonstances, le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.

**Réponses des ministres sur les pétitions  
qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.**

(Application de l'article 94 du règlement.)

**Pétition n° 302.** — M. R. Bilvez, 8 bis, rue d'Alençon, à Lisieux (Calvados), se plaint d'être rappelé sous les drapeaux malgré sa situation de famille.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

*Réponse de M. le ministre de la défense nationale  
et des forces armées.*

Paris, le 27 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 302 formulée par M. Bilvez (Raymond), demeurant à Lisieux (Calvados) qui, appelé sous les drapeaux à l'âge de 30 ans, a demandé à être renvoyé dans ses foyers en raison de ses charges de famille.

Ce cas particulier a été réglé dès le 6 septembre 1956, date à laquelle l'intéressé a été placé dans la position de congé sans solde jusqu'au 31 juillet 1957.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le directeur du cabinet,  
Signé: ABEL THOMAS.*

**Pétition n° 304.** — M. Ouegbello Agbidinokoun Glélé, chef de collectivité Agbidinokoun, Sinhoué (cercle d'Abomey), Dahomey, se plaint de ne pas voir reconnus les droits qu'il prétend avoir sur un immeuble.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la France d'outre-mer.

*Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.*

Monsieur le président,

Paris, le 10 avril 1957.

Par lettre en date du 29 mars 1957, vous avez bien voulu me transmettre pour suite à donner la pétition n° 304 déposée par M. Ouegbello Agbidinokoun Glélé dont le renvoi à mon département avait été ordonné par la commission du suffrage universel du Conseil de la République.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le pétitionnaire avait dans le même temps adressé une supplique identique à M. le président de l'Assemblée nationale.

En réponse à votre transmission, je ne puis donc mieux faire que vous adresser une ampliation de la réponse faite récemment aux services de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:  
*Le directeur du cabinet,  
Signé: G. SPENALE.*

*Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.*

Paris, le 12 mars 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre pour examen, en application de l'article 99 du règlement, une pétition en date du 6 août 1956 de M. Ouegbello Abidinokoun Glele, ex-chef de canton de Sinhoué, chef de collectivité Abidinokoun Sinhoué (cercle d'Abomey) Dahomey, qui expose le différend qui l'oppose à son frère au sujet de leur héritage.

Il convient tout d'abord de retracer brièvement l'origine de ce conflit familial. A la mort de son père en 1921, Ouegbello fut nommé chef de canton de Sinhoué (cercle d'Abomey). Il avait été également désigné par la famille comme chef de la collectivité, et comme tel habitait la concession familiale. En 1931, Ouegbello fit immatriculer à son propre nom l'immeuble en cause alors qu'il n'était pas sans connaître le caractère collectif que la coutume attache à ce genre d'habitations. L'ensemble fit l'objet du titre n° 113 d'Abomey en date du 4 janvier 1931.

En 1913, l'incapacité notoire et l'intempérance permanente de Ouegbello amenèrent l'administration à le révoquer de ses fonctions et à le remplacer à la tête de cet important canton par son frère Kakai Glele qui avait fait preuve d'excellentes qualités dans le cercle d'Alhiémé. Ouegbello restait cependant chef de collectivité familiale. C'est à ce titre que, respectant à l'époque les prescriptions coutumières, Ouegbello hébergea son frère dans la concession et ce jusqu'en 1917, date à laquelle ce dernier gagna son habitation personnelle. Peu de temps après, l'impécuniosité de Ouegbello l'amena à inviter Kakai à reconstruire à ses frais certaines cases du domaine familial et à restaurer les tombeaux. C'était reconnaître qu'il était incapable d'assurer un devoir essentiel du chef de collectivité, le culte des morts. Dès lors, Kakai eut tendance à considérer son frère aîné comme inexistant et à procéder lui-même aux cérémonies périodiques coutumières en l'honneur des défunts. Des incidents ne devaient pas manquer d'éclater entre Kakai, soucieux de son prestige de chef de canton, et Ouegbello, poussé par ses fils qui voyaient là un excellent moyen de saper l'autorité du chef. En 1955, le requérant fit état de son titre foncier et entendit interdire l'accès de la concession à la branche Kakai. La situation atteignit son paroxysme lorsque Ouegbello eut fait murer la portée d'entrée particulière de Kakai et s'opposa, en le menaçant d'armes à feu, à ce qu'il revienne sur les lieux.

Telle est la genèse du différend qui, au delà de la rivalité entre le détenteur de mauvaise foi d'un titre foncier et le possesseur de constructions édifiées dans le domaine familial sur la demande de la collectivité, reflète la lutte que mènent certains contre la chefferie.

Considérant le danger qu'il y aurait à laisser sombrer dans une querelle de ce genre le prestige de l'excellent chef Kakai, le chef de territoire a tenté personnellement de concilier en invitant Kakai à la modération et Ouegbello à la reconnaissance du caractère familial indiscutable de l'immeuble en cause. L'intransigeance des fils de Ouegbello l'ont amené à refuser tout arrangement amiable. Dans ces conditions Kakai n'avait plus qu'à saisir les tribunaux compétents.

Deux actions complémentaires furent engagées. L'une devant les tribunaux de droit local demandant l'homologation d'une décision du conseil de famille Abidinokoun approuvée par le conseil des princes d'Abomey et destituant Ouegbello de son titre de chef de collectivité, l'autre devant la justice de paix d'Abomey demandant la restitution des dépenses faites par Kakai dans la concession familiale et des dommages-intérêts pour son éviction.

La première action a abouti à un jugement du 10 avril 1956 du tribunal du premier degré homologuant la décision du conseil de famille. Sur appel de Ouegbello, le tribunal du deuxième degré a annulé le 14 mai le premier jugement pour violation de la loi et renvoyé les parties devant le premier degré. Il est possible que ce dernier se déclare incompetent et que l'une des parties fasse opposition au jugement du tribunal de deuxième degré pour que l'instance supérieure tranche le conflit de juridiction.

La seconde action a amené le juge d'Abomey à rendre un jugement avant dire droit demandant aux parties la production d'un jugement d'hérédité concernant leurs droits respectifs à l'héritage familial. Ce jugement d'hérédité soulève de délicates questions d'interprétation de coutume. Le président a dû procéder à des consultations préalables auprès des notables les plus versés en matière de coutume. Il a d'autre part commis comme expert le directeur du centre I. F. A. N. en lui demandant un rapport sur la question.

L'affaire ne relève donc plus que de la justice. Il est à peine besoin de réfuter les affirmations du requérant concernant les interventions abusives de l'administration. Le projet de convention dont fait état Ouegbello ne lui a nullement été imposé. Ouegbello interprète comme « tentative d'altération d'un titre foncier » ce qui, en réalité, ne pouvait être qu'une conciliation destinée à éviter aux deux parties les frais d'un procès.

Au demeurant, il était du devoir des autorités responsables de l'ordre public, de rechercher une entente susceptible de rendre sans objet une procédure judiciaire se développant dans une atmosphère d'excitation dangereuse. La présence de gardes territoriaux aux côtés de M. Bramouille, chef de subdivision, les 4 décembre 1955 et 17 janvier 1956, procédait du même souci de maintien de l'ordre public et ne tendait nullement à intimider le requérant.

De l'ensemble des considérations qui précèdent on peut tirer les conclusions que la mauvaise foi d'Ouegbello Abidinokoun Glele est certaine. Elle constitue en fait un véritable stéilisation.

J'estime donc pour ma part qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition de l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Signé: GASTON DEFFERRE.*

**Pétition n° 305.** — M. Ivan Bellanger, centre pénitentiaire de Mauzac (camp Nord) (Dordogne), demande à être relevé d'une peine de relégation.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

*Réponse de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice.*

Paris, le 23 avril 1957.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 29 mars 1957, vous avez bien voulu me transmettre, sur décision conforme de la commission du règlement et des pétitions, la pétition n° 305 du sieur Yvan Bellanger, détenu au centre pénitentiaire de Mauzac.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constitue en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions du Conseil de la République, je fais procéder à l'instruction de la requête de M. Yvan Bellanger, suivant la procédure en usage.

Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la note correspondant à cette pétition.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: P. NICOLAY.

**Pétition n° 306.** — M. Yalioani Saïd, hôpital de Tonnerre (Yonne), se plaint de n'avoir pas obtenu l'autorisation de retourner en Algérie.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de l'intérieur.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 10 mai 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une requête qui vous a été adressée par M. Yalioani Saïd, au sujet de la demande d'autorisation d'entrée en Algérie qu'il avait présentée auprès de la préfecture de l'Yonne.

Le requérant indiquait que sa demande n'avait pu recevoir satisfaction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adressé à la préfecture d'Auxerre des instructions l'invitant à accorder à l'intéressé l'autorisation de voyage qu'il sollicite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: GILBERT-JULES.

**Pétition n° 308.** — M. Benrezine Mahmoud, 16, rue d'Angleterre, Constantine (Algérie), sollicite l'octroi d'une pension militaire d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse de M. le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre.*

Paris, le 10 avril 1957.

Monsieur le président,

Par pétition n° 308, que je vous prie de trouver ci-jointe, en retour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Benrezine Mahmoud, domicilié 16, avenue d'Angleterre, à Constantine, qui a formé un pourvoi contre la décision rejetant sa demande de pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration se trouve dessaisie du dossier de l'intéressé, qui a été communiqué au greffe du tribunal des pensions de Constantine, avec les conclusions ministérielles répondant au recours déposé devant cette juridiction.

Il convient désormais d'attendre la décision qui sera prise par le tribunal des pensions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par son ordre:  
Le directeur adjoint du cabinet,

Signé: HIRSCHFELD.

**Pétition n° 312.** — M. André Massoni, office du fonctionnaire et du retraité, 11, rue Borrigione, Nice (Alpes-Maritimes), demande, d'une part, que le ministère de l'intérieur produise un mémoire dans une procédure engagée par le pétitionnaire et, d'autre part, que soit créée une deuxième chambre au tribunal administratif de Nice.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de l'intérieur.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 10 mai 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis une pétition qui vous a été adressée, le 28 janvier 1957, par M. Massoni (André), commissaire principal honoraire de la sûreté nationale.

M. Massoni, qui a formé devant le tribunal administratif de Nice un recours pour excès de pouvoir en décembre 1955, souhaiterait qu'une décision de justice intervienne au plus tôt.

Il souligne, d'autre part, l'encombrement du tribunal administratif de Nice et préconise la création d'une deuxième chambre à cette juridiction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 6 mars 1957 il a été répondu par mes services au pourvoi auquel fait allusion le pétitionnaire.

Sur le second point évoqué par M. Massoni dans sa requête, je n'ignore pas que la réforme du contentieux administratif intervenue en 1953 a, en étendant considérablement la compétence des tribunaux administratifs, provoqué chez ces derniers un important afflux de dossiers. Des retards sont, de ce fait, inévitables.

Il ne me paraît pas possible, pour parer à cette situation, de créer dans les tribunaux une deuxième chambre. Une telle mesure conduirait à doubler le nombre de postes, ce qui paraît nettement exagéré. Mais j'envisage de déposer prochainement, avec l'accord du Gouvernement, un projet créant un poste supplémentaire de conseiller dans les tribunaux administratifs les plus importants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: GILBERT-JULES.

**Pétition n° 313.** — Mme Touzé, usine Sainte-Marie, Boissy-le-Chatel (Seine-et-Marne), demande une aide en faveur de son père.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre résidant en Algérie.

*Réponse de M. le ministre résidant en Algérie.*

Paris, le 25 avril 1957.

Monsieur le président,

Par décision publiée au *Journal officiel* de la République française n° 23 CR du 29 mars 1957, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions du Conseil de la République, a ordonné le renvoi au ministre résidant en Algérie, pour examen bienveillant, de la pétition présentée par Mme Touzé, de Boissy-le-Chatel (Seine-et-Marne); en vue d'une aide en faveur de son père, M. Denamiel Jules.

Aux termes de la requête de l'intéressée, M. Denamiel, actuellement en traitement à l'hôpital de Sidi-bel-Abbès, ne bénéficierait ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles, ni de l'assistance médicale gratuite.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les renseignements recueillis sur cette affaire:

L'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles a été instituée en 1952. En raison de l'impossibilité de contrôler les déclarations de salariat, il a été décidé que les attributaires devraient avoir été immatriculés (c'est-à-dire avoir travaillé) au 1<sup>er</sup> juillet 1952. C'est ce qui explique que M. Denamiel ait reçu une réponse négative de la caisse agricole de Sidi-bel-Abbès.

Il faut signaler toutefois que les vieux travailleurs titulaires de la médaille d'honneur agricole ne sont pas tenus de justifier des conditions de durée de salariat et d'immatriculation prévues par la réglementation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture.

Cette distinction peut être décernée aux ouvriers et employés agricoles comptant vingt années de bons services chez le même employeur agricole.

Les demandes d'attribution de la médaille d'honneur agricole établies sur papier libre, doivent être adressées au préfet du département accompagnées:

D'un certificat de l'employeur avec signature légalisée attestant la durée du travail;

D'un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956, l'intéressé peut prétendre, en raison de son âge, à l'allocation de solidarité instituée par le décret du 24 novembre 1956. Pour ce faire, il devra s'adresser à sa commune pour retirer le formulaire nécessaire.

En ce qui concerne les frais d'hospitalisation, aucune demande d'exonération n'a été formulée par Mme Touze tant auprès du préfet d'Oran, à qui incombe le règlement de ces questions, qu'auprès du directeur de l'hôpital de Sidi-bel-Abbès.

Dans l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort, d'autre part, que 50 p. 100 des frais d'hospitalisation de M. Denamiel (31.686 francs au total) sont supportés par les collectivités publiques, les 50 p. 100 restants (soit 15.843 francs) étant mis par moitié à la charge des deux enfants de l'intéressé, M. Denamiel Paul et Mme Touze Denise, reconnus solvables par la municipalité de Sidi-bel-Abbès.

Or, M. Denamiel Paul, adjudant-chef de carrière à Fez (Maroc) a fait savoir par lettre du 5 février 1957 à M. le directeur de l'hôpital dont il s'agit, son intention de régler sa dette hospitalière. Quant à Mme Touze Denise, domiciliée à Boissy-le-Chatel (Seine-et-Marne), elle a signé le 22 mars 1957 un engagement de payer la somme qui lui est réclamée, soit 7.921 francs.

A ce propos, il convient de noter, d'une part, que le frère aîné dont fait état Mme Touze a été dispensé de toute participation aux frais de traitement de M. Denamiel, d'autre part, que la requête de Mme Touze ainsi que la pétition insérée au *Journal officiel* de la République française sont respectivement datées du 28 janvier et du 29 mars 1957.

Ces deux plaintes semblent donc être devenues sans objet. Sauf motif particulier dont mon administration n'a pas connaissance, j'estime qu'il n'y a aucune raison de dispenser les intéressés du versement de leur quote-part.

J'ajoute que ces derniers ont la possibilité d'obtenir des facilités de paiement sur demande adressée au receveur de l'hôpital de Sidi-bel-Abbès.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le ministre résidant en Algérie :

Le directeur adjoint,

Signé: PIERRE HOSTEING.

**Pétition n° 314.** — Mme Paulette Budan, 22, rue de la Folie-Méricourt, Paris (11<sup>e</sup>), demande un logement.

Cette pétition a été renvoyée le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

*Réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement.*

Paris, le 26 avril 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 314 ci-jointe en retour, par laquelle Mme Paulette Budan, demeurant 22, rue de la Folie-Méricourt, à Paris, sollicite l'attribution d'un local d'habitation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation de votre correspondante a retenu toute mon attention, mais que je ne puis malheureusement lui attribuer un logement en location, car mes services ne disposent pas de locaux destinés à être loués et n'interviennent pas dans la location des appartements vacants.

L'attribution des locaux nouvellement construits relève légalement du libre choix des organismes constructeurs (sociétés immobilières, collectivités locales, organismes d'habitations à loyer modéré).

Seule la procédure de réquisition instituée par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée, permet à l'administration d'assurer le relogement des personnes sans abri ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes. La difficulté consiste toutefois, dans la recherche des locaux susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure, car en raison de la disproportion existant entre le nombre de demandes présentées et les ressources immobilières disponibles, il ne peut être envisagé de donner satisfaction à l'ensemble des prioritaires.

Il convient donc que Mme Budan s'efforce de signaler l'adresse d'un local vacant ou inoccupé au bureau du logement de la mairie du lieu de sa situation. Une enquête sera effectuée en sa faveur et si les résultats en sont favorables, des propositions de réquisition pourront être transmises à M. le préfet de la Seine.

Il appartient d'autre part, à la fille de Mme Budan dont le mari possède la qualité de fonctionnaire d'entrer en rapport avec le service social du ministère de la marine afin de formuler sa candidature à l'obtention d'un logement. Il a, en effet, été procédé dans l'ensemble des administrations centrales au recensement des besoins en logement exprimés par les fonctionnaires et agents de l'Etat. Des logements sont construits en vue de pourvoir à ces besoins et seront attribués par voie de location dans l'ordre établi entre les demandeurs.

Je vous exprime mes regrets de ne pouvoir mieux seconder le bienveillant intérêt que vous portez à Mme Budan et vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments les meilleurs.

Signé: BERNARD CHOCHOY.

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 mai 1957.

## PAYEMENT DES PENSIONS DANS LES ETATS DU VIET-NAM, DU CAMBODGE ET DU LAOS

Page 1083, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... à la base du... »,

Lire : « ... à la date du... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 MAI 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

916. — 29 mai 1957. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre des affaires étrangères la gravité des déclarations faites par le roi d'Arabie à Bagdad, le 17 mai, et aux termes desquelles il compte demander « à tous les pays arabes, et notamment à ceux qui produisent du pétrole », de prévoir des crédits spéciaux pour venir en aide à la rébellion algérienne; qu'ainsi il est établi qu'une part non négligeable des sommes versées aux gouvernements arabes, notamment par le Gouvernement de Washington, sert directement à l'assassinat des Français, européens ou musulmans; qu'il serait souhaitable que des dispositions soient prises entre nations occidentales pour que tels procédés prennent fin sans tarder et lui demande ce que compte faire le Gouvernement français.

917. — 29 mai 1957. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères d'une part les affirmations et promesses répétées devant les deux chambres du Parlement et leurs commissions, et selon lesquelles la Haute Autorité du charbon et de l'acier avait la mission de maintenir la déconcentration et la décartellisation de la Ruhr (M. le ministre des affaires étrangères, signataire du traité, avait notamment dit que s'il n'avait pas été en mesure de donner cette assurance, il n'aurait pas demandé la ratification du traité); d'autre part, les dispositions du protocole relatif à la fin du statut d'occupation, annexé aux Accords de Paris, et aux termes desquelles le Gouvernement allemand s'engageait à maintenir la législation sur les cartels et les concentrations, dispositions qui ont été présentées au Parlement au moment où il acceptait le réarmement de l'Allemagne comme une des conditions de l'adhésion de la France; s'étonne, dans ces conditions, que le Gouvernement français, d'une part, n'ait pas attiré l'attention de la Haute Autorité sur la gravité de son attitude, et même de sa doctrine, car la Haute Autorité a fait savoir qu'elle ne se considérait pas comme responsable des mesures de déconcentration et qu'elle n'envisageait pas d'autre contrôle qu'un contrôle d'ordre technique ou économique, d'autre part, n'ait pas aussitôt répondu par la négative aux demandes du Gouvernement allemand tendant à restituer à

d'anciens Konzerns, de fâcheuse mémoire, la plénitude de leur puissance industrielle, donc politique; lui demande enfin quelle politique il entend suivre tant à l'égard de la Haute Autorité qu'à l'égard du Gouvernement allemand sur ce problème capital où le moins qu'on puisse dire est que les engagements pris devant le Parlement français ne paraissent pas être honorés.

918. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les démarches nécessaires ont été faites à Washington et, éventuellement, auprès d'autres capitales pour avertir le département d'Etat que l'aide financière qui serait donnée à la Tunisie par un gouvernement étranger, en servant directement la rébellion algérienne et, de ce fait, en augmentant le terrorisme, serait un acte gravement inamical à l'égard de la France.

919. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires français venant du Maroc et de Tunisie pour obtenir des diverses administrations compétentes l'exécution des promesses qui leur ont été faites.

920. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'il existe en Allemagne divers groupements, soit formés d'anciens nazis, soit patronnés par les rebelles et terroristes algériens qui, ouvertement, développent la propagande la plus antifrançaise qui soit; lui demande quelles représentations ont été faites au Gouvernement allemand et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour obtenir que le Gouvernement mette fin sans tarder aux agissements et à l'existence même de ces groupements.

921. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aide que des Etats voisins ou alliés — Espagne, Suisse, Belgique, Allemagne, Italie — paraissent donner au terrorisme algérien, en laissant se perpétrer sur leur territoire des opérations d'achat ou de transports d'armes; lui demande pour quelles raisons des gouvernements étrangers peuvent se rendre complices de l'assassinat de citoyens français, européens ou musulmans, sans que nul, au Gouvernement ou dans l'administration, ne paraisse s'en émuvoir.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 29 MAI 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7552. — 29 mai 1957. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, devenus agents d'administration de l'inscription maritime par changement d'appellation (décret du 16 juillet 1921) les préposés de l'inscription maritime étaient d'après le décret organique du corps (décret du 18 février 1911) des syndics des gens de mer ajoutant à leurs fonctions des attributions spéciales; que les agents d'administration de l'inscription maritime ont été supprimés par extinction en 1924 et maintenus au bénéfice des pensions militaires par application de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924; que la révision des pensions de retraite ou des pensions de reversion des avants droit des agents de première classe et des agents principaux de deuxième classe a été effectuée sur la base des indices de traitement 200 à 240 alors que les syndics

principaux hors classe dont ils étaient, en activité, les supérieurs hiérarchiques (décret du 9 décembre 1926) peuvent prétendre à la liquidation des leurs sur l'indice 295; et lui demande si, à défaut de modification du décret du 3 juillet 1951 ayant fixé les assimilations d'emplois supprimés avec les emplois existants de la marine marchande, il n'est pas possible que les intéressés soient, comme la demande en a été faite depuis plusieurs années, admis au bénéfice de l'article 18, III, de la loi du 20 septembre 1948, appliqué à certains personnels de la marine nationale, bénéficiaires comme eux de pensions à forme militaire.

7553. — 29 mai 1957. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas équitable et urgent de reporter la date prévue par l'arrêté du 7 juillet 1956 pour pouvoir bénéficier de la franchise prévue par ce texte pour l'importation des voitures automobiles appartenant aux personnes résidant au Maroc et en Tunisie et transférant leur résidence en France, de nombreux Français qui n'envisageaient pas de rentrer en métropole à cette époque, se trouvant contraints à ce retour depuis la promulgation de l'arrêté susvisé.

7554. — 29 mai 1957. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° si les mesures d'application de l'arrêté du 7 juillet 1956 relatif à l'importation en franchise des voitures automobiles des personnes transférant leur résidence du Maroc en France, ont prévu une durée d'application de ce texte; 2° si deux époux séparés de biens et propriétaires chacun d'un seul véhicule peuvent chacun en bénéficier pour le véhicule dont il est propriétaire.

7555. — 29 mai 1957. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret n° 55-55 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, stipule en son article 5 que, § 1: « Tout acte sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint... »; § 5: « Le certificat est établi: 1° pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire, sous réserve des exceptions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat; 2° pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements susvisés, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins d'un an de date, accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée par un interprète habituellement commis par les tribunaux. En cas d'impossibilité pour les parties de produire un extrait de l'acte de naissance, le certificat peut être établi au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité ou, à défaut, d'un acte de notoriété. Le certificat énonce les pièces au vu desquelles il a été établi, sauf s'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance par une personne née en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion »; que, s'appuyant sur les dispositions du § 5, 1° et 2° susvisés, certains conservateurs des hypothèques persistent à exiger dans les actes l'énonciation des pièces justificatives pour les Français nés en Algérie; et lui demande si les trois départements d'Algérie, au même titre que la Corse, sont compris dans la dénomination de France métropolitaine.

7556. — 29 mai 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce qu'il soit répondu à sa question écrite n° 7032 du 18 octobre 1956, par laquelle il lui demandait de préciser: 1° le montant des emprunts contractés par les collectivités locales en 1955 par catégories d'établissements prêteurs, en indiquant pour chacune de ces catégories le taux d'intérêt pratiqué; 2° le montant des allègements, bonifications d'intérêt et subventions en annuités mobilisées au moyen d'emprunts, accordés aux collectivités locales en 1955, par nature de travaux, en indiquant pour chaque catégorie d'investissement l'importance de la réduction des charges d'emprunt qui en résulte pour les collectivités intéressées.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7557. — 29 mai 1957. — **M. Luc Durand-Réville** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** que le parlement britannique s'est ému des conditions sanitaires défavorables dans lesquelles voyageait en France le bétail sur pied importé en Grande-Bretagne; il appelle son attention sur le fait que nos voisins ont désigné une commission parlementaire d'enquête qui a proposé d'arrêter ces importations, ce qui pourrait entraîner, par voie de conséquences, des répercussions fâcheuses sur les échanges franco-britanniques, et il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux services compétents des instructions à l'effet d'éviter un semblable état de choses.

7558. — 29 mai 1957. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si la situation qui est actuellement faite aux marchands de bois acquéreurs de coupes sur pied dans le cadre de la législation de l'allocation vieillesse des non-salariés ne lui semble pas fondée sur une appréciation erronée du fait et du droit, et s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de rattacher, par voie de décret, lesdites professions à l'organisation autonome des allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7559. — 29 mai 1957. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° quel est le pourcentage de logements devant obligatoirement être réservés aux fonctionnaires d'Etat dans les programmes de construction d'habitations à loyer modéré; 2° si ce pourcentage est variable selon les différentes sortes d'immeubles d'habitations à loyer modéré (habitations à loyer modéré normaux, habitations à loyer modéré à normes réduites); 3° quels sont les textes en la matière.

7560. — 29 mai 1957. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est bien exact qu'une enquête d'utilité publique est actuellement ouverte en vue de l'acquisition, par la commune de Gentilly, d'une parcelle de terrain sur lequel est implanté un bâtiment hospitalier dans lequel se trouvent près de cent femmes âgées et aveugles; il le prie de bien vouloir lui faire connaître si une semblable opération lui semble, dans l'état actuel des choses, particulièrement opportune et s'il ne paraîtrait pas au contraire normal de considérer que le maintien et l'extension de semblables établissements est à rechercher, d'une part en raison du but social qu'ils permettent d'atteindre et, d'autre part, parce que chaque admission de pensionnaire libère automatiquement un logement qui peut être mis à la disposition des mal logés; nul n'ignorant par ailleurs que le placement des vieillards et des infirmes, dans la région parisienne, devient de plus en plus difficile, il semblerait logique et rationnel que rien ne soit fait pour aggraver encore une situation dont les collectivités locales ne peuvent se désintéresser.

AFFAIRES ETRANGERES

7561. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le protocole aux termes duquel le Gouvernement allemand s'est engagé à appliquer la législation d'occupation relative à la déconcentration et à la décartellisation fait partie intégrante des accords de Paris et que, dans ces conditions, il ne paraît pas concevable que le Gouvernement français puisse, avec ou sans l'accord des gouvernements alliés, proposer en droit ou en fait l'abrogation de ce protocole sans demander l'autorisation préalable du Parlement.

7562. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que la diplomatie française peut consentir à un projet de traité interdisant à la France toute fabrication d'armement atomique sans l'autorisation expresse et préalable du Parlement.

7563. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 14 mai à sa question écrite n° 7435, fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il n'a pas été répondu à une partie de sa question dans laquelle il était demandé si l'installation de consulats américains dans certains territoires d'Afrique française n'allait pas provoquer une demande analogue de la part de plusieurs autres gouvernements et si, dans ces conditions, l'accord peut-être un peu hâtivement donné au Gouvernement américain ne présente pas à la fois pour la sauvegarde de la souveraineté française et l'évolution pacifique de ces pays de tels inconvénients qu'un refus eût été amplement justifié.

7564. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que les organisations internationales installées à Paris n'ont pas, cette année, fêté le 8 mai; lui demande, d'une part, s'il est possible de connaître les raisons de cette attitude qui représente une sorte d'injure à tous les morts pour la liberté auxquels ce jour est dédié, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir une pareille attitude.

7565. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 14 mai à sa question écrite n° 7429, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas, même si le propos du secrétaire général adjoint de l'O. N. U. relève de la simple maladresse, qu'une démarche auprès du secrétaire gé-

ral de l'O. N. U. est indispensable pour éviter que de nouvelles et si pénibles maladresses ne se reproduisent; il lui demande de plus s'il n'estime pas qu'il devrait prendre l'initiative d'une réglementation tendant à limiter la liberté des fonctionnaires internationaux d'émettre en public des jugements sur la politique des nations.

7566. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 14 mai à sa question écrite n° 7349, fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que les étroites relations qui unissent à l'heure actuelle le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement du royaume d'Arabie, permettent de penser qu'il est inutile d'attendre une occasion favorable et que c'est sans tarder, voire quasiment chaque jour, que notre diplomatie devrait s'efforcer d'obtenir du gouvernement américain l'intervention qui permettra la libération de nos deux concitoyens dont il est, au surplus, affirmé que les agissements d'une compagnie privée américaine ne sont pas étrangers à leur arrestation injustifiée, et lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile d'agir immédiatement en ce sens.

7567. — 29 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'attention du Gouvernement allemand a été attirée sur la gravité que représente, pour l'avenir des relations franco-allemandes, l'existence d'une soi-disant « union des émigrés d'Alsace-Lorraine » d'inspiration nettement pangermaniste et nazie et le soutien financier qui lui est accordé; et pour quelles raisons cette union n'a pas été promptement dissoute, et ne l'est pas encore.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7568. — 29 mai 1957. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (*Journal officiel* de la République française du 17 février 1944) précise que l'attribution de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance à un militaire pour acte de résistance en territoire occupé par l'ennemi entraîne le bénéfice, pour l'intéressé, de la campagne double; que, aux termes de sa réponse à la question écrite n° 6619 du 29 mars 1956, ce même article « est applicable à tous les personnels titulaires de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance », mais « qu'il apparaît toutefois que les intéressés ne peuvent prétendre, en vue de la retraite, aux droits afférents au bénéfice de la campagne double attaché à ces décorations que sur présentation de la pièce justificative exigée par ce même article 8, à savoir: ... », mention en est faite, avec indication de la période pendant laquelle cet avantage est accordé, par le décret qui accorde l'une ou l'autre de ces instructions (*Journal officiel* du 17 février 1944) et lui demande comment un fonctionnaire titulaire de la médaille de la résistance et dont les services dans la R. I. F. ont été homologués (du 1<sup>er</sup> août 1940 au 23 août 1944) par la commission centrale du ministère des anciens combattants (commission instituée pour l'application de la loi du 26 septembre 1951) peut faire mentionner sur le décret lui octroyant la médaille de la résistance la période pendant laquelle le bénéfice de la campagne double peut lui être accordé.

7569. — 29 mai 1957. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quel cas des jeunes gens appelés à faire leur service militaire sont dispensés de servir en Afrique du Nord, et quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier de cette exemption.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7570. — 29 mai 1957. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est exact que les bourses accordées aux élèves des cours complémentaires sont d'un taux inférieur au taux de celles accordées aux enfants fréquentant les lycées et, dans l'affirmative, les raisons de cet état de choses.

FRANCE D'OUTRE-MER

7571. — 29 mai 1957. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de vouloir bien lui indiquer: 1° les noms et les appartenances politiques des élus aux assemblées territoriales des différents territoires relevant de son département, en précisant, d'autre part, les circonscriptions d'origine de chacun d'eux et le nombre de suffrages réunis par eux dans leurs circonscriptions par rapport au total des suffrages exprimés; 2° la liste des membres des grands conseils de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de l'assemblée territoriale de Madagascar, avec l'indication de l'appartenance politique de chacun des membres de ces assemblées, ainsi que leur origine territo-

riale ou provinciale; 3° la composition des bureaux des assemblées territoriales pour tous les territoires relevant de son département, avec l'indication des appartenances politiques de leurs membres, ainsi que la composition des bureaux des grands conseils de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de l'Assemblée territoriale de Madagascar, avec l'indication de l'appartenance politique de leurs membres; 4° la liste, territoire par territoire, des conseils de gouvernements institués, avec l'indication des portefeuilles attribués à chacun des membres du conseil de gouvernement, ainsi que, éventuellement, les appartenances politiques des ministres.

### INTERIEUR

7572. — 29 mai 1957. — **M. Joseph Raybaud**, se référant à la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à sa question écrite n° 7378 (*Journal officiel* n° 23, Conseil de la République du 15 mai 1957), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser, pour 1955 et 1956: 1° le montant des sommes affectées au compte annexe institué par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en indiquant la part provenant de l'écrêtement des plus-values de taxe locale dans les communes bénéficiaires et la part provenant des subventions de l'Etat; 2° le montant global des moins-values financées au moyen du compte annexe, par rapport au produit garanti de 100 p. 100 en 1955 et de 104 p. 100 en 1956.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7498. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 porte interdiction du système de vente avec timbres-primés, ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, mais qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi, ses dispositions ne sont pas applicables aux escomptes ou remises en espèces. Dès lors, il demande si un commerçant détaillant, en l'occurrence un marchand boucher, peut délivrer à ses clients, acheteurs d'un article déterminé, un bon donnant droit, au profit de l'un d'eux désigné chaque semaine par tirage au sort, à la remise complète du prix d'achat, cette pratique constituant en réalité une remise en espèces paraissant autorisée par l'article 3 de la loi précitée. Il demande, en outre, si cette pratique paraît conforme à toutes les autres obligations légales et réglementaires, en ce qui concerne la vente de la viande de boucherie. (*Question du 25 avril 1957.*)

*Réponse.* — Le procédé publicitaire décrit par M. Jacques Delalande paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, tomber sous le coup, non de la loi du 20 mars 1951 sur les primes, dont l'article 3 écarte effectivement des interdictions édictées les « remises en espèces », mais de la loi du 21 mai 1836, complétée par la loi du 18 avril 1924 portant prohibition des loteries. Ce texte précise, en effet, que doivent être considérées et prohibées comme telles: « les ventes de marchandises auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ».

#### AFFAIRES ETRANGERES

7401. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime convenable que les représentants du Gouvernement marocain soient reçus avec honneur à Paris, alors que, d'autre part, rien n'a été tenté, n'est même actuellement tenté pour mettre fin aux arrestations, séquestrations arbitraires ainsi qu'aux humiliations dont, au Maroc, souffrent des citoyens français; qu'enfin, tant dans les conversations avec les Etats-Unis qu'avec l'Espagne et d'autres pays, le Gouvernement marocain manque constamment aux règles les plus élémentaires de l'interdépendance. (*Question du 19 mars 1957.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires étrangères a déjà eu l'occasion d'indiquer à l'honorable parlementaire les nombreuses démarches, représentations et protestations effectuées auprès du Gouvernement marocain sur les sujets qu'il évoque, et pour lesquels des résultats ont déjà été obtenus. Elles seront poursuivies et le Gouvernement français a d'ailleurs marqué avec force au Gouvernement marocain qu'une reprise normale des relations entre les deux pays restait subordonnée entre autres à la solution de certains cas douloureux. Mais le Gouvernement français ne pense pas qu'un refus systématique de toute forme de collaboration soit un bon moyen de parvenir au but recherché. En effet, s'il s'agit de la visite à Paris de M. Bouabid, ainsi que l'honorable parlementaire semble vouloir l'indiquer, le Gouvernement estime préférable que le ministre marocain des finances se soit rendu à l'invitation du comité monétaire de la zone franc plutôt que d'avoir à constater l'absence du Maroc de cet organisme de coopération technique.

7433. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance du fait que certains Français, enlevés par les rebelles d'Algérie, sont condamnés, si l'on ose s'exprimer ainsi, aux bons soins du Gouvernement tunisien; qu'en particulier, tel est le cas d'un lieutenant prisonnier des rebelles depuis de longs mois et emprisonné par le Gouvernement tunisien à la demande des rebelles, afin qu'il cesse ses tentatives d'évasion; dans ces conditions, il demande s'il continue à considérer que les relations avec ledit Gouvernement tunisien se « normalisent » et s'il est convenable de continuer à verser de l'argent pour le développement d'un appareil militaire entièrement tourné contre la France. (*Question du 28 mars 1957.*)

*Réponse.* — Certains renseignements ont fait état de la détention en Tunisie de prisonniers français, mais les informations vagues recueillies à ce sujet n'ont pu être recoupées avec précision. Notre ambassadeur à Tunis n'a pas manqué d'attirer à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement tunisien sur l'extrême gravité que revêtirait la présence en Tunisie de Français faits prisonniers par les rebelles algériens et détenus avec la complicité des autorités tunisiennes.

7436. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un récent congrès soit-disant « pan-arabe », tenu à Tunis, les dirigeants de la confédération internationale des syndicats libres, de nationalité américaine, ont fait savoir que le maintien de la présence française était incompatible avec la doctrine du président Eisenhower; qu'il serait nécessaire, étant donné les liens étroits entre le département d'Etat et les dirigeants de la C. I. S. L., qu'une mise au point fût demandée au Gouvernement américain. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour éviter que le congrès international, qui sera tenu par la même confédération en juin prochain à Tunis, ne devienne une machine de guerre contre la France et l'Algérie. (*Question du 28 mars 1957.*)

*Réponse.* — La question de M. Debré paraît se référer à la déclaration faite, au cours d'une réunion publique de l'U. G. T. T. à Tunis le 24 mars 1957, par M. Irwing Brown, délégué des syndicats américains A. F. L. — C. I. O. auprès de la C. I. S. L. M. Irwing Brown a en effet estimé que la politique suivie en Algérie (et non la présence française en Algérie) était incompatible avec la doctrine Eisenhower. Il convient de noter que M. Irwing Brown n'est, ni se prétend habilité à définir la politique du Gouvernement américain et à se faire le porte-parole de ce dernier. Ses déclarations n'engagent que lui-même et les syndicats qu'il représente. A aucun moment le point de vue qu'il a exposé n'a été repris par les autorités officielles américaines. Le Gouvernement français n'a toutefois pas manqué de s'émouvoir du caractère spécieux des propos de M. Irwing Brown et de la publicité qui leur était donnée. Des instructions ont été envoyées à notre ambassadeur à Washington pour que celui-ci fasse auprès du département d'Etat les représentations qui ont paru nécessaires.

7448. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il explique qu'un sursaut d'indignation de l'opinion publique ait provoqué rapidement la libération du lieutenant Perrin, alors que de longues démarches qu'il dit avoir été entreprises par le Gouvernement dès la disparition de cet officier et du capitaine Moureau ne semblent avoir obtenu aucun résultat. Il désire savoir si, dans ces conditions, la libération des autres Français, illégalement retenus par des éléments marocains, peut être envisagée à brève échéance. (*Question du 4 avril 1957.*)

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que la restitution du lieutenant Perrin a été obtenue aux termes de démarches répétées et de plus en plus pressantes de nos représentants à Rabat auprès du Gouvernement marocain, conjuguées avec l'action du sultan dont l'attention personnelle avait été appelée sur cette affaire par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lors de leur entrevue à Cannes. La responsabilité du Gouvernement marocain en matière d'ordre public n'a pas cessé de lui être rappelée depuis et le Gouvernement français a marqué, en particulier, que la reprise des relations normales entre les deux pays demeure, entre autres, subordonnée à la solution des cas douloureux posés par les personnes encore illégalement détenues, pour la libération desquelles le Gouvernement français entendait qu'aucun effort ne soit négligé.

#### AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7519. — **M. Edmond Michelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 46-111 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-447 du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales stipule: « Quel que soit le nombre des employés, un directeur suppléant possédant un des diplômes prévus au premier alinéa doit être désigné à l'avance pour remplacer, en cas d'empêchement de plus de 48 heures, les

directeurs et directeurs adjoints. » D'autre part, l'article 8, troisième alinéa, dudit décret, spécifie que : « Tout compte rendu d'analyses médicales émanant d'un laboratoire doit porter la signature du directeur de ce laboratoire, qu'il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyse non signé et que l'emploi de tampon ou griffe est interdit; qu'il est également interdit à quiconque de signer un compte rendu d'analyse qu'il n'aurait pas pratiquée lui-même ou contrôlée lui-même »; il lui demande donc, en cas d'empêchement subit du directeur titulaire de laboratoire d'analyses médicales et de l'impossibilité du directeur de le remplacer: 1° comment le laboratoire peut continuer à fonctionner; 2° si les analyses médicales peuvent exceptionnellement être transmises à la clientèle non signées par l'un ou l'autre responsable; 3° s'il n'y aurait pas lieu de mentionner, lors de la constitution du dossier d'enregistrement, voire d'agrément, de chaque laboratoire, un deuxième directeur suppléant pour le cas où le premier serait déficient. (Question du 27 avril 1957.)

Réponse. — 1° et 2°. Les dispositions de l'article 8 du décret du 18 mai 1946 sont formelles: « Tout compte rendu d'analyse émanant d'un laboratoire doit porter la signature du directeur de ce laboratoire. Il est en outre interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyse non signé ou revêtu seulement d'un tampon ou d'une griffe. » En raison même de la responsabilité qu'encourrait le directeur du laboratoire, il ne peut être question d'autoriser la délivrance de résultats d'analyses non signés par lui-même ou par son suppléant. Au cas où ils seraient empêchés

l'un et l'autre, il est possible de confier l'exécution des analyses à un autre laboratoire qui en prend l'entière responsabilité. 3° Rien ne s'oppose à ce qu'un directeur de laboratoire d'analyses médicales prévoit la désignation de deux suppléants lors de la constitution du dossier d'enregistrement ou d'agrément de son laboratoire.

#### MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

7434. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre résident en Algérie qu'aux dires de la presse, le leader rebelle Boumendjel, ancien avocat, qui vient de se suicider, occupait les fonctions de conseiller d'une compagnie étrangère de pétrole. Il lui demande s'il est possible de dévoiler le nom de cette compagnie; s'il est possible de savoir si le Gouvernement français a fait part au Gouvernement dont relève la compagnie, de la gravité que présente la nomination, c'est-à-dire la rémunération d'un conseiller technique choisi parmi les membres de la rébellion. (Question du 28 mars 1957.)

Réponse. — Il est exact que M<sup>e</sup> Boumendjel, ancien avocat, était employé depuis juillet 1956 par la société Shell d'Algérie, non pas comme conseiller technique, mais comme stagiaire en formation aux différents postes du service « importations ». Cette société privée procède au recrutement de son personnel en dehors de tout contrôle de l'administration selon les règles du droit privé applicables à toutes les entreprises françaises.